

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VIENNE FORMATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

La Communauté de communes gère les locaux dédiés à la formation situés 1 avenue de la Coopération – Viennopôle – 86200 LOUDUN. Ces locaux sont loués par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne Formation dont le siège social est situé Campus 120 – ZI République – CS 80495 – 86012 POITIERS Cédex, immatriculée n°188 600 035 00177, représentée par Madame Catherine LATHUS, Présidente.

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition qui lie la CCI Formation et la Communauté de communes arrive à échéance le 31 décembre 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une nouvelle convention afin que la CCI Formation continue à louer les bureaux situés 1 avenue de la Coopération - Viennopôle – Loudun (86200) pour y exercer ses activités de formation,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux est signée avec la Chambre de commerce et d'Industrie de la Vienne Formation (CCI Formation) dont le siège est situé Campus 120 – ZI République – CS80495 – 86012 POITIERS Cedex, représentée par Madame Catherine LATHUS, Présidente.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la location de locaux dédiés à la formation situés 1 avenue de la Coopération – Viennopôle – 86200 LOUDUN d'une superficie totale de 268 m².

ARTICLE 3 :

La convention de mise à disposition est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le montant du loyer est de 3.51 euros HT/m² soit 940.68 euros (neuf cent quarante euros soixante-huit centimes) mensuel, tarif fixé par délibération n°CC-2023-05-108 du 16 mai 2023. Ce tarif sera revalorisé tous les ans, à la date anniversaire de la convention, selon l'Indice des Loyers Commerciaux en vigueur.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 octobre 2024
et publication le 24 octobre 2024

Notifié le
à

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 octobre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 octobre 2024
et publication le 24 octobre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20241024-3891-AU Date de télétransmission : 24/10/2024 Date de réception préfecture : 24/10/2024
